STATUTS ASSOCIATION Toulél Thialé CS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I:

Il est crée à Thilogne conformément aux dispositions des textes réglementaires de la loi 68-08 du 16 Mars 1968 modifie et du décret 76-0040 du 16 janvier 1976 une association dénommée : Toulél Thialé CS

Sa durée est illimitée, son siège est installe **Agnam**; il peut être transfère à un autre lieu sur proposition du comite directeur.

ARTICLE II:

Cette Association à pour but :

- Développer le sport à la base à travers des activités d'initiation des jeunes dans les quartiers
- Unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité dans l'entraide

ARTICE II

L'association dite **Toulél Thialé CS** est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

ARTICLE IV:

Peuvent être membre tous ceux qui acceptent de se conformer au présent statut.

ARTICLE V:

La qualité de membre se perd par :

- . Démission
- . Radiation prononcée par le comite directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave, le membre intéresse ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMNT

ARTICLE VI:

Les Espoirs de Thilogne est administré par un comite directeur élu en assemblée générale pour une durée de trois (03) ans renouvelable par le tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles. Les membres sont de nationalité Sénégalaise.

ARTICLE VII:

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé ainsi qu'il suit : .

.Président : Amadou Camara

.Secrétaire Générale : Abou Sognane

.Trésorier Générale : Aminata Amadou Thioune

ARTICLE VIII:

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles ; en cas de vacances, il prévu provisoirement un remplacement du membre démissionnaire ou décède par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche Assemblée Générale. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites

ARTICLE IX:

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera réuni obligatoirement si un tiers au mois des membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont

signes par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE X:

L'assemblée générale se réuni en session ordinaire une fois par ans sur convocation de son comite directeur et session extraordinaire chaque fois que les 2/3 des membres en expriment le désir. L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Toutes fois les membres âgées de moins de quinze (15) ans ne peuvent participer à l'assemblée générale ni eux âgées de moins de dix huit (18) ans à l'assemblée générale constitutive. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau à la situation morale et financière de l'association.

Elle désigne en dehors du bureau uns commission de contrôle composée de trois (03) membre chargées de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présentes à l'assemblée générale. Chaque membre ayant droit à une voix pour la validation des délibérations, La présence du quart (1/4) des membres est nécessaire. Si le quorum n'est atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à huit (08) jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de membre présents.

ARTICLE XI:

<u>Le Président</u>: il dirige les réunions de bureau et de l'assemblée générale, il assure l'exécution des dispositions, des statuts de l'association et ordonne toutes les dépenses.

Le Secrétaire Général : il assure le secrétariat, contrôle et cordonne toutes les activités, il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le Trésorier Général : il chargé de tout ce concerne le comptabilité et les finances de l'association, il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Les Commissaires aux Comptes; ils sont charges de la vérification des comptes, achats, ventes, dépenses, etc....; ils doivent être au courant des entrées et sorties de toutes natures concernant l'association. Les responsables des commissions techniques qui pourront être crées et aides des membres dans leurs actions, présentent leur programme au bureau l'étudie avant de le soumettre à l'assemblée Générale.

TITRE III RESSOURCES

ARTICLE XII

Les ressources de l'association se composent :

- -du produit de la cotisation des membres ;
- les ressources autorisées par les textes réglementaires.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XIII:

Les statuts ne peuvent être modifies que sur proposition du comite directeur ou du quart ¼ des membres qui compose l'assemblée générale.

Les textes de modification doivent être communiques aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la date fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitie plus un de ses sociétaires soient présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoque au moins quinze (15) jours à l'avance, la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la